

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de
Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le
14/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PERRENOT GERZAT

Avenue du PARIOU
63360 Gerzat

Références : 20230414-RAP-63-0560-RAPINSP-PERRENOTGERZAT
Code AIOT : 0003201811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2023 dans l'établissement PERRENOT GERZAT implanté Avenue du PARIOU 63360 Gerzat. L'inspection a été annoncée le 07/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRENOT GERZAT
- Avenue du PARIOU 63360 Gerzat
- Code AIOT : 0003201811
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant a sollicité l'inspection et le SDIS dans le cadre d'une demande de dérogation pour les moyens de lutte contre l'incendie pour la station service. Lors de la visite des demandes spécifiques à l'entrepôt ont été formulées. Ces demandes doivent faire l'objet de recherches plus poussées et soulèvent des interrogations quant à la conformité du site. Par courriel en date du 11 avril 2023 l'inspection demande que lui soient transmis des documents pour lui permettre de statuer sur l'entrepôt.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel

- Implantation
- Stockage de produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Sols et rétentions	Arrêté Ministériel du 23/12/2008, article 6.2	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
4	Stockage de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 23/12/2008, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
6	Dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 23/12/2008, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	/	Sans objet
2	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage de produits chimiques dans l'entrepôt, doit être traité et suivi plus sérieusement. Les produits chimiques ne doivent pas être stockés ou transvasés dans des contenants sans identification ou avec une identification non appropriée. Les rétentions doivent être présentes et de capacités suffisantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1
Thème(s) : Autre, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La distance d'éloignement mesurée horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution est de 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement
Constats : Les distances d'éloignement sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12
Thème(s) : Autre, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : L'appareil de distribution est bien ancré au sol, sur un îlot de plus de 0,15 m de hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sols et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2008, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération, confinement et rejet des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.
Constats : Aucun moyen de récupération des eaux de sinistre n'est en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Stockage de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2008, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Dans l'entrepôt, un coin est aménagé en atelier pour l'entretien courant des véhicules. Des produits chimiques sont stockés sur une rétention dont le volume est insuffisant. Sur cette rétention 4 bidons sont vierges d'identification, la compatibilité ne peut être vérifiée. Deux bidons du produit ERGOWASH portant le pictogramme corrosif, sont stockés en hauteur sans rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
Constats : Le site ne dispose que d'une bouche incendie située à moins de 100m de la station. La distance reste cependant à indiquer précisément. Une dérogation est demandée pour substituer la deuxième bouche incendie par une réserve d'eau souple dont le volume reste à vérifier en tenant compte de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2008, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Structure du bâtiment
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Murs séparatifs REI 120 ou une distance libre de 10 mètres entre une cellule et un local technique
Constats : Le mur séparatif avec les bureaux comporte des parties vitrées dont la tenue au feu est de 0,5 heure au lieu des 2 heures requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois